

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE  
LE DOPAGE APPLICABLE AUX VIOLATIONS COMMISES PAR DES  
SPORTIFS DE NIVEAU INTERNATIONAL OU A L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE INTERNATIONALE**

Version modifiée par la délibération n° 2022-19 du 11 mai 2022,  
publiée le 17 mai 2022

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : DEFINITIONS</b> .....	4
<b>1.1 Définition du dopage</b> .....	4
<b>1.2 Autres définitions</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE</b> .....	5
<b>2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses     marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif</b> .....	5
<b>2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou     d'une méthode interdite</b> .....	6
<b>2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement     d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la     part d'un sportif</b> .....	6
<b>2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un     sportif</b> .....	7
<b>2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du     dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne</b> .....	7
<b>2.6 Possession d'une substance interdite ou méthode interdite par un sportif     ou un membre du personnel d'encadrement du sportif</b> .....	7
<b>2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou méthode     interdite par un sportif ou une autre personne</b> .....	8
<b>2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition     d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou     tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance     interdite ou d'une méthode interdite hors compétition</b> .....	8
<b>2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre     personne</b> .....	8
<b>2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne</b> .....	9
<b>2.11 Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les     signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels     signalements</b> .....	9
<b>ARTICLE 3 : PREUVE DU DOPAGE</b> .....	10
<b>3.1 Charge de la preuve et degré de preuve</b> .....	10
<b>3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions</b> .....	10
<b>ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS</b> .....	12
<b>4.1 Liste des interdictions applicable</b> .....	12

4.2 <i>Substances interdites et méthodes interdites</i> figurant dans la <i>Liste des interdictions</i> .....	12
4.3 Détermination par l'AMA de la <i>Liste des interdictions</i> .....	13
4.4 <i>Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)</i> .....	13
<b>ARTICLE 5 : CONTROLES ET ENQUETES</b> .....	14
<b>ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS</b> .....	14
<b>ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS</b> .....	14
7.1 Responsabilité en matière de <i>gestion des résultats</i> .....	14
7.2 Résultats d'analyse anormaux .....	14
7.3 <i>Résultats atypiques</i> .....	17
7.4 Questions n'impliquant pas un <i>résultat d'analyse anormal</i> ou un <i>résultat atypique</i> .....	18
7.5 Décision de ne pas donner suite .....	19
7.6 <i>Suspensions provisoires</i> .....	20
7.7 Notification des charges .....	21
7.8 Retraite sportive .....	24
<b>ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE</b> .....	24
8.1 Audience équitable devant la commission des sanctions .....	24
8.2 Renonciation à l'audience .....	30
8.3 Notification des décisions .....	30
8.4 Audience unique devant le <i>TAS</i> .....	31
<b>ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS</b> .....	31
<b>ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS</b> .....	32
10.1 <i>Annulation</i> des résultats lors d'une <i>manifestation</i> au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue .....	32
10.2 <i>Suspension</i> en cas de présence, d' <i>usage</i> ou de <i>tentative d'usage</i> , ou de <i>possession</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> .....	32
10.3 <i>Suspension</i> pour d'autres violations des règles antidopage .....	33
10.4 <i>Circonstances aggravantes</i> susceptibles d'allonger la période de <i>suspension</i> .....	34
10.5 Élimination de la période de suspension en l' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence</i> .....	35
10.6 Réduction de la période de <i>suspension</i> pour cause d' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence significative</i> .....	35
10.7 Élimination ou réduction de la période de <i>suspension</i> , sursis, ou autres <i>conséquences</i> , pour des motifs autres que la <i>faute</i> .....	36
10.8 Accords sur la <i>gestion des résultats</i> .....	38
10.9 Violations multiples .....	39

10.10 <i>Annulation</i> de résultats obtenus dans des <i>compétitions</i> postérieures au prélèvement de l' <i>échantillon</i> ou à la perpétration de la violation des règles antidopage .....	41
10.11 Retrait des gains .....	41
10.12 <i>Conséquences financières</i> .....	41
10.13 Début de la période de <i>suspension</i> .....	42
10.14 Statut durant une <i>suspension</i> ou une <i>suspension provisoire</i> .....	43
10.15 Publication automatique de la sanction .....	44
<b>ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES</b> .....	44
<b>ARTICLE 12 : (RÉSERVÉ)</b> .....	44
<b>ARTICLE 13 : APPELS</b> .....	45
13.1 Décisions sujettes à appel .....	45
13.2 Appel des décisions .....	45
13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable .....	47
13.4 (Réservé) .....	47
13.5 Notification des décisions d'appel .....	47
<b>ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT</b> .....	47
14.1 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage .....	47
14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une <i>suspension</i> ou une <i>suspension provisoire</i> et demande de dossier .....	48
14.3 <i>Divulgarion publique</i> .....	48
<b>ARTICLE 15 : MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS</b> .....	49
<b>ARTICLE 16 : (RÉSERVÉ)</b> .....	50
<b>ARTICLE 17 : PRESCRIPTION</b> .....	50
<b>ARTICLE 18 : INTERPRETATION DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	50
18.1 Interprétation du règlement .....	50
18.2 Dispositions transitoires .....	51

Conformément au 16° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, le présent règlement est applicable aux procédures disciplinaires mises en œuvre par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) lorsqu'une ou plusieurs violations des règles antidopage ont été commises par des *sportifs de niveau international* ou à l'occasion d'une *manifestation sportive internationale* au sens du titre III du livre II du code du sport. Il vise à la mise en œuvre de règles conformes au code mondial antidopage.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

### **1.1 Définition du dopage**

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du présent règlement.

### **1.2 Autres définitions**

Pour l'application du présent règlement doivent être prises en compte les définitions figurant à l'annexe 1 du *Code mondial antidopage* (ou « *Code* ») adopté par l'Agence mondiale antidopage, à l'exception des définitions suivantes :

#### **1.2.1 Définition de la *manifestation sportive internationale* (L. 230-2 du code du sport)**

Une *manifestation sportive internationale* est une manifestation sportive qui se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme, soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

1° Le Comité international olympique ;

2° Le Comité international paralympique ;

3° Une fédération sportive internationale signataire du *Code mondial antidopage* mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du *Code mondial antidopage* mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

#### **1.2.2 Définition du *sportif* (L. 230-3 du code du sport)**

Est un *sportif* toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération agréée ;

2° Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée ou autorisée par une fédération agréée ;

3° Soit à une *manifestation sportive internationale* ou entrant dans le champ de compétence d'une organisation signataire du code mondial antidopage.

Est un *sportif de niveau national* toute personne concourant dans un sport au niveau national, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prenant en compte, notamment, son niveau sportif et la discipline sportive pratiquée et n'ayant pas la qualité de sportif international.

Est un *sportif de niveau international* toute personne concourant dans un sport au niveau international, selon la définition qu'en donne chaque fédération mentionnée au 3° du 1.2.1 du présent règlement.

### **1.2.3 Définition du sportif de niveau récréatif**

Est un *sportif de niveau récréatif* au sens du présent règlement toute personne concourant dans un sport au niveau récréatif, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Toutefois, cette définition ne peut inclure aucune personne qui, dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

*[Commentaire sur l'article 1.2.3 : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]*

## **ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE**

Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes. Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

### **2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif**

**2.1.1** Il incombe personnellement aux *sportifs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

*[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]*

**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :

- présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du sportif lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou
- lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif* ; ou
- lorsque l'*échantillon A* ou *B* du *sportif* est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que le *sportif* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.

*[Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]*

**2.1.3** A l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** A titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *Standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou évaluer certaines *substances interdites*.

## **2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

*[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.]*

*Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]*

**2.2.1** Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

*[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.]*

*L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]*

## **2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif**

A l'occasion des opérations de contrôle prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 du code du sport, il est interdit :

1° De se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ;

2° De refuser sans justification valable, après s'être vu notifier le contrôle, le prélèvement d'un *échantillon* ;

3° De ne pas se soumettre, intentionnellement ou par négligence, sans justification valable après s'être vu notifier le contrôle, au prélèvement d'un *échantillon*.

*[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]*

## **2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif**

Constitue une violation des règles antidopage toute combinaison de trois manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport au cours d'une période continue de douze mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

Pour l'application du présent article, sont pris en compte les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport constatés par l'Agence française de lutte contre le dopage ainsi que les manquements aux obligations de localisation constatés par d'autres organisations antidopage.

## **2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

Constitue une *falsification* toute conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*.

La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

*[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]*

## **2.6 Possession d'une substance interdite ou méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif**

**2.6.1** La *possession en compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien

avec un *sportif*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaires sur les articles 2.6.1 et 2.6.2: Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un sportif de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.]

## **2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou méthode interdite par un sportif ou une autre personne**

Constitue la violation de trafic toute vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre personne relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*.

Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

## **2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition**

Constitue une administration le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre personne d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

## **2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

Constitue la violation de complicité toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, *tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre *personne*.

[Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]



## **2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

**2.10.1** Constitue une association interdite toute association, à titre professionnel ou *sportif*, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une période de *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au code mondial antidopage, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au code mondial antidopage avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

**2.10.2** Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que le *sportif* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou *sportif* et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement des sportifs* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.

*[Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]*

*Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]*

## **2.11 Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements**

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

**2.11.1** Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le code mondial antidopage à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des

organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou pour une *organisation antidopage*.

**2.11.2** Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le code mondial antidopage à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou pour une *organisation antidopage*.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

*[Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]*

*[Commentaire sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]*

## **ARTICLE 3 : PREUVE DU DOPAGE**

### **3.1 Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombera à l'AFLD, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'AFLD est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les règles applicables imposent à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

*[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'AFLD est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]*

### **3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions**

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

*[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, l'AFLD peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 du présent règlement sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]*

**3.2.1** Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'Agence mondiale antidopage (AMA), après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de

ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le Tribunal arbitral du sport (TAS), de leur propre initiative, pourront également informer l'AMA de cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité « *d'amicus curiae* » ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

*[Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]*

**3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le sportif ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'AFLD de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

*[Commentaire sur l'article 3.2.2 : Il incombe au sportif ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le sportif ou l'autre personne sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ce critère, le fardeau de la preuve passe à l'organisation antidopage qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]*

**3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code, dans le code du sport ou dans les règles fixées par l'AFLD, n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le sportif ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations de localisation, l'AFLD aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du manquement aux obligations en matière de localisation :

- (i) un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas l'AFLD aura la charge de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;
- (ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats ou au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas l'AFLD aura la charge de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

- (iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas l'AFLD aura la charge de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- (iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification du *sportif* qui aurait pu raisonnablement être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas l'AFLD aura la charge de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

[Commentaire sur l'article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite au sportif à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le sportif a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 du code mondial antidopage par une organisation antidopage ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

[Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : l'AFLD satisfait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

**3.2.4** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.5** L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'AFLD.

## **ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Liste des interdictions applicable**

La *Liste des interdictions* applicable au présent règlement antidopage est celle mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La *Liste des interdictions applicable au présent règlement* est disponible sur le site internet de l'AFLD à l'adresse [www.afld.fr](http://www.afld.fr).]

### **4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions**

#### **4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites**

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur

potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

*[Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]*

#### **4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées**

Aux fins de l'application de l'article 10 du présent règlement, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.

*[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]*

#### **4.2.3 Substances d'abus**

Aux fins de l'application de l'article 10 du présent règlement, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécialement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

### **4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions**

Conformément à l'article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, et la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### **4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**

La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession*, l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le *Standard international* de l'AMA pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Les *AUT* sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 4.4 du *Code mondial antidopage* et conformément au *Standard international* de l'AMA pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Lorsqu'une demande d'*AUT* relève de la compétence de l'AFLD, celle-ci fait application des articles L. 232-2 et L. 232-2-1 du code du sport.

Conformément à l'article L. 232-5 du code du sport, l'AFLD se prononce sur la reconnaissance de validité des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* délivrées par les fédérations

internationales et les organisations responsables d'une grande manifestation sportive internationale mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 230-2 du code du sport.

## **ARTICLE 5 : CONTROLES ET ENQUETES**

Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Les *contrôles* sont mis en œuvre conformément aux articles L. 232-5, L. 232-11 à L. 232-14-4, L. 232-16, R. 232-42 et R. 232-45 à R. 232-63 du code du sport.

Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'article 2.1 ou de l'article 2.2.

Les *sportifs* fourniront des informations sur leur localisation dans les conditions prévues à l'article L. 232-15 du code du sport et par la délibération relative aux obligations de localisation des *sportifs* mentionnés à cet article. Ils seront passibles des conséquences prévues par cette délibération ainsi que, en cas de violation de l'article 2.4, de celles prévues à l'article 10.3.2.

*[Commentaire sur l'article 5 : Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage.]*

## **ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS**

Conformément à l'article L. 232-18 du code du sport, les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées par tout laboratoire désigné à cette fin par l'agence et accrédité ou approuvé par l'Agence mondiale antidopage.

Ces analyses sont réalisées dans les conditions prévues par le code du sport et notamment par ses articles R. 232-43, R. 232-51 et R. 232-64 à R. 232-66, dans le respect de l'article 6 du *Code mondial antidopage* ainsi que du *Standard international* pour les laboratoires adopté par l'AMA.

Les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

## **ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS**

### **7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats***

L'AFLD assumera la responsabilité de la *gestion des résultats* lorsqu'ont été commises des violations des règles antidopage par des *sportifs de niveau international* ou à l'occasion d'une *manifestation sportive internationale*, conformément à l'article 7 du *Code*.

### **7.2 Résultats d'analyse anormaux**

#### **7.2.1 Examen initial**

A la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'AFLD procédera à un examen afin de déterminer :

- (a) si une *AUT* a été ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ;
- (b) s'il existe un écart apparent aux règles applicables aux contrôles ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant provoqué le *résultat d'analyse anormal*, et/ou ;

- (c) s'il est manifeste que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion de la substance interdite en question par une voie d'*administration* autorisée.

#### 7.2.1.1 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

7.2.1.1.1 L'AFLD consultera le dossier du *sportif* dans *ADAMS*, ainsi que toute autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir approuvé une *AUT* pour le *sportif* (par exemple, une *organisation nationale antidopage* ou une fédération internationale), afin de déterminer s'il existe une *AUT*.

*[Commentaire sur l'article 7.2.1.1.1 : Conformément à la Liste des interdictions et au document technique Limites de décision pour la quantification confirmatoire des substances à seuil, la détection dans l'échantillon d'un sportif à tout moment ou en compétition, selon le cas, d'une quantité quelconque de certaines substances à seuil (identifiées dans la Liste des interdictions), en liaison avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne possède une AUT pour cette substance en sus de celle accordée pour le diurétique ou l'agent masquant. Lors d'une telle détection, l'AFLD déterminera également si le sportif dispose d'une AUT pour la substance à seuil détectée.]*

7.2.1.1.2 Si l'examen initial révèle que le sportif dispose d'une *AUT*, l'AFLD procédera à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'*AUT* ont été satisfaites.

#### 7.2.1.2 Ecart apparent aux règles applicables aux contrôles et/ou au *Standard international* pour les laboratoires

L'AFLD doit examiner le *résultat d'analyse anormal* afin de déterminer s'il y a eu un écart aux règles applicables aux contrôles et/ou au *Standard international* pour les laboratoires. Cela peut inclure un examen de la documentation du laboratoire produite par le laboratoire pour étayer le *résultat d'analyse anormal* (si cette documentation est disponible au moment de l'examen), du/des formulaire(s) de *contrôle du dopage* approprié(s) et des documents de *contrôle*.

#### 7.2.1.3 Ingestion apparente par une voie d'*administration* autorisée

Si le *résultat d'analyse anormal* implique une *substance interdite* autorisée par une ou plusieurs voie(s) d'*administration* spécifique(s) conformément à la *Liste des interdictions*, l'AFLD consultera toute documentation disponible pertinente (telle que le formulaire de *contrôle du dopage*), afin de déterminer si l'ingestion de la *substance interdite* semble résulter d'une prise par une voie d'*administration* autorisée. Dans une telle hypothèse, elle consultera un expert pour déterminer si le *résultat d'analyse anormal* est compatible avec la voie d'*administration* apparente.

*[Commentaire sur l'article 7.2.1.3 : Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'achèvement de la phase d'examen initial n'empêchera pas le sportif d'alléguer, à un stade ultérieur du processus de gestion des résultats, que l'usage de la substance interdite résultait d'une voie autorisée.]*

### 7.2.2 Notification

7.2.2.1 Si l'examen du *résultat d'analyse anormal* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* ou le droit à celle-ci conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, un écart aux règles applicables aux *contrôles* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou s'il n'est pas apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été provoqué par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'*administration* autorisée, l'AFLD notifiera sans délai au *sportif* :

- a) le *résultat d'analyse anormal* ;

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.1 a) : Dans l'hypothèse où le résultat d'analyse anormal concerne la détection de salbutamol, de formotérol, de gonadotrophine chorionique humaine ou de toute autre substance interdite soumise à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats décrites dans un document technique,*

*l'AFLD devra également se conformer à l'article 7.1.2.2. Le sportif recevra toute documentation pertinente, y compris une copie du formulaire de contrôle du dopage et les résultats du laboratoire.]*

- b) le fait que le *résultat d'analyse anormal* peut mener au constat d'une violation des règles antidopage de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 du présent règlement et à l'imposition des *conséquences* applicables ;

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.1 b) : L'AFLD devrait toujours faire référence aux deux articles 2.1 et 2.2 du Code dans la notification et dans la lettre de notification des charges au sportif si l'affaire porte sur un résultat d'analyse anormal. L'AFLD se référera à ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage compétentes pour déterminer s'il existe une violation antérieure des règles antidopage et tenir compte de ces informations afin d'établir les conséquences applicables.]*

- c) le droit du *sportif* de réclamer par écrit, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la notification, l'analyse de l'*échantillon B* ou, en l'absence d'une telle requête, le fait que l'analyse de l'*échantillon B* pourra être réputée irrévocablement abandonnée. L'analyse est réalisée aux frais de l'intéressé ;

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.1 c) : L'AFLD peut toujours demander, à ses frais, l'analyse de l'échantillon B, même si le sportif ne demande pas l'analyse de l'échantillon B ou renonce expressément ou implicitement à son droit à l'analyse de l'échantillon B.]*

- d) la possibilité pour le *sportif* et/ou le représentant du *sportif* d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires ;
- e) le droit pour le *sportif* de demander la copie de la documentation du laboratoire pour l'*échantillon A*, incluant les informations requises par le *Standard international* pour les laboratoires. Le coût de l'émission de la documentation du laboratoire est à la charge du sportif ;

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.1 e) : Cette demande doit être adressée auprès de l'AFLD et non pas directement du laboratoire.]*

- f) la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier auprès du secrétariat général de l'Agence, ainsi que de s'en faire délivrer ou adresser une copie et de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- g) la possibilité pour le *sportif* de fournir une explication dans un délai de quinze jours ;
- h) la possibilité pour le *sportif* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du présent règlement, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, de la réduction d'un an de la durée de *suspension* prévue à l'article 10.8.1 du présent règlement, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du présent règlement ;
- i) le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* (y compris la possibilité pour le *sportif* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire) en vertu de l'article 7.6.

7.2.2.2 Si le *sportif* demande l'analyse de l'*échantillon B* dans le délai mentionné au c) de l'article 7.2.2.1, l'AFLD transmet sa demande au laboratoire et propose au *sportif* des dates et heures auxquelles cette analyse pourra être réalisée, de même que le lieu de cette analyse. Si le *sportif* affirme que lui et/ou son représentant n'est/ne sont pas disponible(s) à ces dates, l'AFLD contactera le laboratoire et proposera (au minimum) deux dates de remplacement.

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.2 : Conformément à l'article 5.3.6.2.3 du Standard international pour les laboratoires, la confirmation de l'échantillon « B » devrait être réalisée dès que possible après le rapport du résultat d'analyse anormal de l'échantillon « A ». Si les circonstances le justifient, le moment de l'analyse de*



*confirmation de l'échantillon « B » peut être fixé de manière stricte à court terme sans possibilité de report. Notamment et sans limitation, tel peut être le cas dans le contexte de contrôles diligents au cours de grandes manifestations ou aussitôt après celles-ci, ou si le nouveau report de l'analyse de l'échantillon « B » est susceptible d'accroître significativement le risque de dégradation de l'échantillon.]*

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.2 : Les dates de remplacement devraient tenir compte (1) des raisons de l'indisponibilité du sportif et (2) de la nécessité d'éviter toute dégradation de l'échantillon et de veiller à la célérité du processus de gestion des résultats.]*

7.2.2.3 Si le *sportif* et son représentant affirment ne pas être disponibles aux dates de remplacement proposées, l'AFLD donnera au laboratoire l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un témoin indépendant, afin de vérifier que le flacon de l'échantillon B ne présente aucun signe de *falsification* et que les numéros d'échantillon correspondent à ceux de la documentation du prélèvement.

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.3 : Un témoin indépendant peut être nommé même si le sportif a indiqué qu'il serait présent et/ou représenté.]*

7.2.2.4 Si les résultats de l'analyse de l'échantillon B confirment ceux de l'échantillon A, l'AFLD notifiera sans retard ces résultats au *sportif* et accordera au *sportif* un bref délai pour fournir ou compléter ses explications. Le *sportif* se verra également octroyer la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un an de la durée de *suspension* conformément à l'article 10.8.1 du présent règlement, et/ou d'accepter volontairement une *suspension provisoire* conformément à l'article 7.6.

7.2.2.5 A réception d'une explication du *sportif*, l'AFLD peut notamment demander au *sportif* de fournir, dans un délai donné, toute information et/ou tout document complémentaire, ou se mettre en rapport avec des tiers afin d'évaluer la pertinence des explications fournies.

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.5 : Si le résultat positif implique une substance interdite soumise à une voie d'administration autorisée (par exemple, par inhalation, usage transdermique ou usage ophtalmique) et que le sportif affirme que le résultat positif résulte de la prise de cette substance par une voie autorisée, l'AFLD devrait évaluer la crédibilité de l'explication en contactant des tiers (y compris des experts scientifiques) avant de décider de ne pas poursuivre la gestion des résultats.]*

7.2.2.6 Toute communication fournie au *sportif* en vertu du présent article 7.2.2 sera fournie simultanément par l'AFLD à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du sportif, à la fédération internationale et à l'AMA, et sera rapidement rapportée dans ADAMS.

La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, de ce que l'intéressé a reçu l'information mentionnée au présent article 7.2.2.

*[Commentaire sur l'article 7.2.2.6 : Dans la mesure où la communication au sportif ne les comportait pas déjà, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif, nature en compétition ou hors compétition du contrôle, date du prélèvement de l'échantillon, résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.]*

### **7.3 Résultats atypiques**

**7.3.1** A réception d'un *résultat atypique*, l'AFLD procédera à un examen afin de déterminer

- (a) si une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ;
- (b) s'il existe un écart apparent aux règles applicables aux *contrôles* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant provoqué le *résultat atypique*, et/ou ;

- (c) s'il est manifeste que l'ingestion de la *substance interdite* s'est faite par une voie d'*administration* autorisée.

Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT*, d'un écart apparent ayant causé le *résultat atypique* ou de l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'*administration* autorisée, l'AFLD procédera aux mesures d'enquête requises.

*[Commentaire sur l'article 7.3.1 : Si la substance interdite en cause est soumise, dans un Document technique, à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats, l'AFLD suivra également les procédures décrites dans ce document.]*

*En outre, l'AFLD peut contacter l'AMA afin de déterminer quelles étapes d'enquête devraient être entreprises. Ces étapes d'enquête peuvent être prévues par l'AMA dans une notification spécifique ou dans un autre document.]*

**7.3.2** L'AFLD n'est pas tenue de notifier un *résultat atypique* tant qu'elle n'a pas achevé son enquête et décidé de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :

- (a) si l'AFLD décide que l'*échantillon* B devrait être analysé avant l'achèvement de son enquête, l'AFLD peut réaliser l'analyse de l'*échantillon* après avoir notifié le *sportif*, cette notification devant inclure une description du *résultat atypique* et les informations décrites aux articles 7.2.2.1 c) et 7.2.2.2 ;
- (b) si l'AFLD reçoit une demande émanant soit d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu avant l'une de ses *manifestations internationales*, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une *manifestation internationale*, en vue de divulguer si un *sportif*, identifié sur une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisation sportive, a un *résultat atypique* en instance, l'AFLD identifiera tout *sportif* après avoir préalablement notifié au *sportif* le *résultat atypique* ; ou
- (c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le *résultat atypique* est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente.

**7.3.3** Si, après l'achèvement de l'enquête, l'AFLD décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, la procédure suivra mutatis mutandis les dispositions de l'article 7.2.

## **7.4 Questions n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique***

### **7.4.1 Cas spécifiques**

#### 7.4.1.1 Manquements aux obligations en matière de localisation

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation se déroulera conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport et de la délibération relative aux obligations de localisation des *sportifs* mentionnés à cet article.

#### 7.4.1.2 Résultats du *Passeport biologique de l'athlète*

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision de *résultats de passeport atypiques* ou, lorsqu'il n'y a pas de *résultat de passeport atypique*, des passeports soumis à un expert par l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et R. 232-67-1 à R. 232-67-16 du code du sport.

## **7.4.2** Notification pour des cas spécifiques et autres violations des règles antidopage

7.4.2.1 En cas de violation potentielle des règles antidopage sans *résultat d'analyse anormal* ni *résultat atypique*, l'AFLD procède à tout examen ou vérification qu'elle considère approprié.

7.4.2.2 Dès que l'AFLD considère que le *sportif* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, l'AFLD lui notifiera sans délai :

- a) la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les *conséquences* applicables ;
- b) les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;
- c) les preuves pertinentes étayant ces faits et dont l'AFLD considère qu'elles démontrent que le *sportif* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;
- d) le droit du *sportif* ou de l'autre *personne* de fournir une explication dans un délai de quinze jours ;
- e) la possibilité pour le *sportif* ou l'autre *personne* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du présent règlement, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, de la réduction d'un an de la durée de *suspension* prévue à l'article 10.8.1 du présent règlement, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du présent règlement ;
- f) le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* (y compris la possibilité pour le *sportif* ou l'autre *personne* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire) en vertu de l'article 7.6.

7.4.2.3 A réception de l'explication du *sportif* ou de l'autre *personne*, l'AFLD peut, notamment, demander des informations et/ou des documents complémentaires au *sportif* ou à l'autre *personne* dans un délai fixé, ou se mettre en rapport avec des tiers en vue d'évaluer la validité de l'explication.

7.4.2.4 La notification fournie au *sportif* ou à l'autre *personne* sera simultanément transmise par l'AFLD à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne*, à la fédération internationale et à l'AMA, et sera rapportée dans ADAMS dans un délai raisonnable.

La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, de ce que l'intéressé a reçu l'information mentionnée au présent article 7.4.2.

*[Commentaire sur l'article 7.4.2.4 : Dans la mesure où ces informations ne figureraient pas dans la correspondance transmise au sportif ou à l'autre personne, cette notification précisera, le cas échéant : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif ou de l'autre personne.]*

## **7.5** Décision de ne pas donner suite

Si, à un moment quelconque entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges au sens de l'article 7.7, l'AFLD décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* (à condition que le *sportif* ou l'autre *personne* ait déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours) et en aviser (de façon motivée) les *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel visées à l'article 13 du présent règlement. Cette décision est également notifiée à la fédération sportive et à la ligue professionnelle concernées.

## 7.6 Suspensions provisoires

*[Commentaire sur l'article 7.6 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par l'AFLD, l'examen interne prévu par les présentes règles antidopage doit d'abord être effectué.]*

En principe, une *suspension provisoire* signifie qu'il est interdit à un *sportif* ou à une autre *personne* de participer temporairement à quelque titre que ce soit à toute *compétition* ou *activité* en vertu de l'article 10.14.1 du présent règlement avant la décision finale lors d'une audience conformément à l'article 8.

### 7.6.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de passeport anormal

A la réception d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un *résultat de passeport anormal* (au terme du processus d'examen du *résultat de passeport anormal*) pour une substance ou une *méthode interdite* autre qu'une substance ou une *méthode spécifiée*, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ordonne, sans délai lors de, ou après, l'examen initial et la notification requis au présent article 7, à l'encontre du *sportif*, à titre conservatoire, une *suspension provisoire*.

Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut décider de lever la *suspension provisoire* qu'il a ordonnée :

1° si le *sportif* démontre qu'il est probable que la violation a impliqué un *produit contaminé* ;

2° si la violation implique une *substance d'abus* et que le *sportif* établit son droit à une réduction de la période de *suspension* encourue dans les conditions prévues à l'article 10.2.4.

La décision de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire sur la base de l'assertion du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

### 7.6.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

Lorsqu'est en cause une violation des règles antidopage autre que celles mentionnées à l'article 7.6.1 du présent règlement, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut, de sa propre initiative, ordonner une *suspension provisoire* à l'égard du *sportif* ou de l'autre *personne*.

Sauf disposition contraire, une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la libre appréciation du président de l'AFLD à tout moment avant une décision rendue conformément à l'article 8.

*[Commentaire sur l'article 7.6.2 : Le choix d'imposer ou non une suspension provisoire facultative est à la libre et entière discrétion du président de l'AFLD, compte tenu des faits et preuves dont il dispose. Le président devrait considérer que si un sportif continue à concourir après avoir été notifié et/ou poursuivi pour avoir commis une violation présumée des règles antidopage, et est ensuite reconnu coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage, tout résultat, prix et titre obtenu et attribué au cours de cette période pourra être annulé et retiré.]*

*Rien dans la présente disposition n'empêche que l'instance d'audition ordonne des mesures provisoires (y compris la levée de la suspension provisoire à la demande du sportif ou de l'autre personne).]*

### 7.6.3 Dispositions générales

7.6.3.1 La décision de *suspension provisoire* est motivée. Le *sportif* ou l'autre *personne* est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette mesure dans le cadre d'une *audience préliminaire*.

7.6.3.2 La *suspension provisoire* commence à la date à laquelle elle est notifiée (ou réputée notifiée) au *sportif* ou à l'autre *personne*.

7.6.3.3 La *suspension provisoire* prend fin avec la décision de la formation disciplinaire de la commission des sanctions rendue conformément à l'article 8.1.6 ou avec la décision de l'agence mentionnée à l'article 8.2.3, à moins que cette *suspension provisoire* n'ait été levée antérieurement en application du présent article 7.6. Toutefois, la durée de la *suspension provisoire* ne dépassera pas la durée maximale de *suspension* pouvant être imposée au *sportif* ou à l'autre *personne* au titre de la ou des violation(s) des règles antidopage en cause.

7.6.3.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse ultérieure de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne sera pas soumis à une autre *suspension provisoire* au titre d'une violation de l'article 2.1 du présent règlement.

[Commentaire sur l'article 7.6.3.4 : Le président de l'AFLD peut néanmoins décider de maintenir et/ou d'imposer à nouveau une *suspension provisoire* au sportif au titre d'une autre violation des règles antidopage notifiée au sportif, par exemple une violation de l'article 2.2.]

7.6.3.5 Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

#### **7.6.4** Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Le *sportif* peut accepter volontairement une *suspension provisoire* dans un délai de dix jours à compter de la renonciation à l'analyse de l'échantillon B, de la notification du rapport d'analyse de l'échantillon B ou de la notification de toute autre violation des règles antidopage. Il peut accepter la *suspension provisoire* après l'expiration de ce délai sous réserve de ne pas avoir participé à une manifestation sportive depuis cette date.

Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* au plus tard dix jours à compter de la réception de l'information prévue à l'article 7.2.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

**7.6.5** Les décisions imposant une *suspension provisoire*, les acceptations de *suspension provisoire* et les décisions mettant fin à une *suspension provisoire* sont notifiées à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne*, à la fédération internationale et à l'AMA, et seront rapportées dans ADAMS dans un délai raisonnable. Sous réserve des nécessités d'une enquête ou de la procédure disciplinaire, le président de l'agence porte ces décisions à la connaissance de la fédération sportive et de la ligue professionnelle concernées.

## **7.7 Notification des charges**

**7.7.1** Si, après la réception de l'explication du *sportif* ou de l'autre *personne* ou après l'expiration du délai accordé pour fournir une telle explication, le collège décide d'engager des poursuites disciplinaires, l'AFLD notifie rapidement au *sportif* ou à

l'autre *personne* la/les violation(s) des règles antidopage qu'il/elle est présumé(e) avoir commise(s). Dans cette lettre, l'AFLD :

- a) énonce la/les disposition(s) de ses règles antidopage dont la violation par le *sportif* ou l'autre *personne* est/sont alléguée(s) ;

*[Commentaire sur l'article 7.7.1 a) : L'AFLD n'est pas limitée par la/les violation(s) des règles antidopage énoncée(s) dans la notification prévue aux articles 7.2.2 et 7.4.2. À sa libre appréciation, l'AFLD peut décider d'alléguer d'autres violations des règles antidopage dans sa notification des charges. Nonobstant ce qui précède, alors qu'il incombe à une autorité de gestion des résultats d'indiquer dans la notification des charges toutes les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un sportif ou d'une autre personne, le fait de ne pas poursuivre formellement un sportif pour une violation des règles antidopage qui fait en principe partie intégrante d'une violation (alléguée) plus spécifique des règles antidopage (par exemple, une violation liée à l'usage (article 2.2) dans le cadre d'une violation liée à la présence (article 2.1), ou une violation liée à la possession (article 2.6) dans le cadre d'une violation alléguée liée à l'administration (article 2.8)) n'empêchera pas une instance d'audition de conclure que le sportif ou l'autre personne a commis une violation de la règle antidopage subsidiaire dans le cas où ce sportif ou cette autre personne n'a pas été reconnu(e) coupable de la commission de la violation des règles antidopage explicitement alléguée.]*

- b) fournit un résumé détaillé des faits pertinents sur lesquels repose l'allégation, en joignant toute preuve qui n'aurait pas déjà été produite dans la notification visée aux articles 7.2 et 7.4 ;

*[Commentaire sur l'article 7.7.1 b) : L'AFLD aura cependant la possibilité de s'appuyer sur d'autres faits et/ou d'apporter d'autres preuves ne figurant pas dans la lettre de notification visée aux articles 7.2.2 et 7.4.2 ou dans la lettre de notification des charges visée à l'article 7.7 au cours de la procédure d'audition en première instance et/ou en appel.]*

- c) indique les *conséquences* spécifiques demandées dans le cas où la/les violation(s) des règles antidopage est/sont confirmée(s) et que ces *conséquences* sont appelées à avoir un effet contraignant sur tous les *signataires* dans tous les sports et pays conformément à l'article 15 du présent règlement ;

*[Commentaire sur l'article 7.7.1 c) : Les conséquences d'une violation des règles antidopage énoncées dans la lettre de notification des charges comporteront au minimum la période de suspension et l'annulation des résultats applicable. L'AFLD consultera ADAMS, contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes pour déterminer s'il existe une violation des règles antidopage antérieure et tiendra compte de ces informations pour établir les conséquences applicables. En toutes circonstances, les conséquences proposées devront être compatibles avec les dispositions du Code et être appropriées au regard des explications données par le sportif ou l'autre personne ou des faits tels qu'établis par l'AFLD. À ces fins, l'AFLD examinera les explications fournies par le sportif ou l'autre personne et évaluera leur crédibilité (par exemple, en vérifiant l'authenticité des preuves documentaires et la plausibilité des explications sur le plan scientifique) avant de proposer des conséquences. Si la phase de gestion des résultats est substantiellement retardée par cet examen, l'AFLD en informera l'AMA, en indiquant les raisons d'un tel retard.]*

- d) accorde au *sportif* ou à l'autre *personne* un délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges (qui ne pourra être prolongé que dans des cas exceptionnels) :

- pour avouer la violation des règles antidopage alléguée et accepter les *conséquences* proposées, en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des *conséquences* joint à cette lettre ;
- en cas de refus des *conséquences* proposées, pour contester par écrit la violation alléguée des règles antidopage et/ou les *conséquences* proposées par l'AFLD et/ou déposer une demande écrite d'audition devant la commission des sanctions ;

- e) indique que si le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de violation des règles antidopage ou les *conséquences* proposées par l'AFLD et ne demande pas d'audition dans les délais fixés, l'AFLD pourra présumer que le *sportif* ou l'autre *personne* a renoncé à son droit à une audition, avoué la violation

des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées par l’AFLD dans la lettre de notification des charges ;

- f) indique au *sportif* ou à l’autre *personne* que les *conséquences* encourues pourront être assorties d’un sursis s’il/elle fournit une *aide substantielle* conformément à l’article 10.7.1 du présent règlement, qu’il/elle peut avouer la/les violation(s) des règles antidopage dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges et bénéficier, le cas échéant, d’une réduction d’une année de la durée de *suspension* conformément à l’article 10.8.1 du présent règlement, et/ou chercher à conclure un accord de règlement de l’affaire en avouant la/les violation(s) des règles antidopage conformément à l’article 10.8.2 du présent règlement ;
- g) règle, le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* conformément à l’article 7.6.

Le collège peut déléguer au président de l’agence sa compétence pour engager les poursuites disciplinaires.

**7.7.2** La notification des charges remise au *sportif* ou à l’autre *personne* sera simultanément notifiée par l’AFLD à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif*, à la fédération internationale et à l’AMA, et sera rapportée dans ADAMS dans un délai raisonnable.

La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d’une enquête ou d’une procédure disciplinaire, de ce que l’intéressé a reçu la notification mentionnée au présent article 7.7.

*[Commentaire sur l’article 7.7.2 : Dans la mesure où elles ne seraient pas précisées dans la notification des charges remise au sportif ou à l’autre personne, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif ou de l’autre personne, ainsi que, pour une violation de l’article 2.1 du Code, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l’échantillon, le résultat d’analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et, pour toute autre violation des règles antidopage, la/les règle(s) antidopage violée(s) et la base de la/des violation(s) alléguée.]*

**7.7.3** Dans le cas où le *sportif* ou l’autre *personne*

(i) soit avoue la violation des règles antidopage et accepte les *conséquences* proposées,

(ii) soit est réputé(e) avoir avoué la violation et accepté les *conséquences* conformément à l’article 7.7.1 f), l’AFLD rendra la décision rapidement et la notifiera conformément à l’article 8.2.3.

**7.7.4** Si, après que le *sportif* ou l’autre *personne* a reçu la notification des charges, l’AFLD décide de retirer ces charges, elle doit en notifier le *sportif* ou l’autre *personne* et informer, par une décision motivée, les *organisations antidopage* ayant un droit d’appel conformément à l’article 13.2.3 du code mondial antidopage. Le retrait des charges dessaisit la commission des sanctions. La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont informées de cette décision.

**7.7.5** Sous réserve de l’article 8.5, lorsque le *sportif* ou l’autre *personne* demande une audience, l’affaire sera soumise à la commission des sanctions et sera traitée conformément à l’article 8.

## 7.8 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, l'AFLD conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, et que l'AFLD aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, elle reste habilitée à assumer la *gestion des résultats*.

## **ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE**

### **8.1 Audience équitable devant la commission des sanctions**

Une formation disciplinaire de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour déterminer si un *sportif* ou une autre *personne* assujettie aux présentes règles a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, pour imposer les *conséquences* applicables.

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* demande une audience, la notification des charges est transmise à la commission des sanctions à l'effet de la saisir du dossier.

Le collège de l'Agence est chargé de faire valoir les charges devant la commission des sanctions. Il peut désigner un de ses membres ou un ou plusieurs agents de l'agence pour le représenter devant la commission des sanctions. Lorsqu'il désigne un de ses membres pour le représenter, celui-ci peut être assisté par un ou plusieurs agents de l'agence.

#### **8.1.1 Formations disciplinaires de la commission des sanctions**

La commission des sanctions est composée des personnes nommées en application de l'article L. 232-7-2 du code du sport.

Elle peut constituer des formations disciplinaires de trois ou cinq membres, présidées par une personne mentionnée au 1° de l'article L. 232-7-2 du même code.

La commission des sanctions ne peut siéger en formation plénière que si cinq au moins de ses membres sont présents. Une formation de cinq membres ne peut siéger que si au moins trois de ses membres sont présents ou remplacés. Une formation de trois membres ne peut siéger que si tous ses membres sont présents ou remplacés.

La commission des sanctions se réunit en formation plénière sur convocation de son président. Le vice-président de la commission des sanctions préside la formation plénière en cas d'absence du président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la formation plénière est présidée par l'un des autres membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-7-2 du code du sport.

La commission des sanctions se réunit en formation de trois ou cinq membres sur convocation du président de la formation. En cas d'absence du président de la formation, celle-ci est présidée par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 232-7-2 du code du sport.

Lorsque la commission des sanctions constitue une formation disciplinaire de trois ou cinq membres, elle en désigne le président et en fixe la composition de manière à assurer la diversité des compétences.

La formation désignée de la commission des sanctions statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

Si l'affaire ne présente aucune difficulté particulière, elle peut être examinée et la décision peut être prise au nom de la commission par le président ou par une personne mentionnée au 1° de l'article L. 232-7-2 du code du sport qu'il désigne à cet effet.



### **8.1.2** Fonctionnement

Lorsque la notification des charges lui a été transmise, le président de la commission des sanctions attribue l'affaire, selon sa nature et sa complexité :

1° à une formation composée d'un membre désigné en application du dernier alinéa de l'article 8.1.1 ;

2° ou à une formation de trois ou cinq membres constituée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ;

3° ou à sa formation plénière.

Lorsqu'elle est composée d'un membre unique, celui-ci exerce les attributions confiées par le présent règlement au président de la formation.

Un membre au moins de la formation disciplinaire doit avoir une formation juridique.

En cas de conflit d'intérêt ou d'empêchement du président de la commission des sanctions, ou par délégation de celui-ci, les attributions prévues au présent article sont exercées par le vice-président. En cas de conflit d'intérêt ou d'empêchement du président et du vice-président ou par délégation de ceux-ci, ces attributions sont exercées par l'un des autres membres de la commission ayant une formation juridique.

Le président de la commission des sanctions, ou le cas échéant, le membre de celle-ci qui exerce les attributions prévues au premier alinéa, peut siéger dans la formation disciplinaire, y compris en tant que membre unique.

### **8.1.3** Récusation des membres

La récusation d'un membre de la formation disciplinaire de la commission des sanctions est prononcée à la demande d'une partie s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.

Lors de leur désignation par le président de la commission des sanctions, chaque membre de la formation disciplinaire signe une déclaration assurant qu'il n'existe aucune circonstance ni aucun fait connu de lui susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une quelconque des parties, à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration.

La personne mise en cause et le président de l'Agence française de lutte contre le dopage sont informés de l'identité des membres de la formation disciplinaire et reçoivent une copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Si des circonstances ou faits susceptibles de remettre en cause l'impartialité d'un membre de la formation disciplinaire aux yeux des parties surviennent à un stade ultérieur de la procédure, la personne mise en cause et le président de l'agence en sont immédiatement informés.

La partie qui veut récuser un membre de la formation disciplinaire doit, à peine d'irrecevabilité, en former la demande dans le délai de sept jours à compter de la notification qui lui est faite de la composition de cette formation disciplinaire.

La demande de récusation doit, à peine d'irrecevabilité, viser nominativement le membre concerné de la formation disciplinaire, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Copie en est transmise au membre qui en fait l'objet, lequel fait connaître par écrit, dans les huit jours de cette communication, son acquiescement à la récusation ou les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Dans le cas où le motif invoqué n'a pu être connu de la personne mise en cause ou du président de l'agence dans ce délai, la demande de récusation peut être formée au plus tard avant la fin de l'audience.

Si le membre concerné s'oppose à la récusation, la commission se prononce sur la demande. L'auteur de celle-ci est averti par tous moyens de la date à laquelle elle sera examinée, ainsi que de la possibilité qu'il aura de présenter des observations orales.

La commission statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. Elle se prononce sur la demande de récusation par une décision non motivée. Sa décision est notifiée à l'auteur de la demande et au membre intéressé.

Les actes éventuellement accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

La décision de la commission ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les charges.

En cas d'empêchement ou de récusation d'un membre de la formation disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans le respect de l'article 8.1.2.

#### **8.1.4** *Indépendance opérationnelle*

La formation disciplinaire doit être en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'AFLD ou d'un tiers. Les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne doivent pas être impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Aucun membre du collège, membre du personnel, consultant ou officiel de l'AFLD ou d'une fédération sportive, ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peut assurer les fonctions de membre d'une formation disciplinaire ou de greffier (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision).

Un ou plusieurs agents de l'Agence assurent le greffe de la commission des sanctions dans le respect des dispositions du précédent alinéa. Ils exercent ces fonctions sous la seule autorité du président de la commission des sanctions ou du président de la formation appelée à se prononcer.

L'AFLD fournira des ressources suffisantes pour garantir que les formations disciplinaires de la commission des sanctions soient en mesure d'assumer leurs missions de manière efficace et indépendante, ainsi qu'en conformité avec les autres dispositions décrites au présent article 8.

*[Commentaire sur l'article 8.1.4 : Tous les frais convenus et les dépenses raisonnables de la commission des sanctions sont pris en charge par l'AFLD dans un délai raisonnable.]*

#### **8.1.5** Procédure d'audition

La procédure d'audition doit rester à tout moment équitable, impartiale et indépendante opérationnellement.

Elle doit être accessible et abordable et est conduite dans un délai raisonnable.

La procédure d'audition est menée en langue française. Tout document rédigé dans une autre langue doit être accompagné de sa traduction française.

*[Commentaire sur l'article 8.1.5 : Toutes les décisions seront émises et notifiées rapidement après l'audience en personne ou, si aucune audience en personne n'est demandée, après le dépôt des conclusions écrites par les parties. Sauf pour les affaires complexes, ce délai ne devrait pas dépasser deux mois.]*

8.1.5.1 Lorsque la notification des charges est transmise à la commission des sanctions, le sportif ou l'autre personne est informé(e) par la commission des sanctions, de manière équitable et dans un délai raisonnable de la ou des violation(s) des règles antidopage alléguée(s), ainsi que de ses droits prévus au présent article.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut être représenté(e), à ses frais, par une *personne* qu'il/elle mandate à cet effet. Il/elle peut également être assisté(e), à ses frais, par une ou plusieurs *personnes* de son choix.

Le *sportif* ou l'autre *personne*, la ou les *personnes* investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et, le cas échéant, le conseil peuvent :

- consulter auprès du greffe de la commission des sanctions l'intégralité du dossier et peuvent en obtenir copie ;
- accéder aux preuves et présenter des moyens de preuve pertinents ;
- soumettre des conclusions écrites et orales ;
- citer et interroger des témoins ;
- recourir à un interprète lors de l'audience, aux frais de l'Agence.

La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont rendues destinataires de la notification des charges transmise au président de la commission des sanctions et peuvent présenter des observations écrites devant cette commission.

L'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale concernée et, le cas échéant, l'*organisation nationale antidopage* étrangère sont informés de la transmission des charges au président de la commission des sanctions et de leur possibilité de présenter des observations écrites devant cette commission.

8.1.5.2 Le membre du collège ou l'agent désigné représentant le collège, qui a accès à l'ensemble des pièces du dossier, reçoit, de la part du greffe de la commission, une copie des observations écrites de l'intéressé.

8.1.5.3 Le *sportif* ou l'autre *personne* et son conseil, accompagnés, le cas échéant, de la ou des *personnes* investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, sont convoqués devant la formation disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre récépissé quinze jours au moins avant la date de l'audience. La convocation est adressée simultanément au président de l'agence.

L'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale et, le cas échéant, l'*organisation nationale antidopage* étrangère ainsi que la fédération sportive et la ligue professionnelle concernées, sont informées de cette convocation, de leur possibilité d'être présentes à l'audience et d'y présenter des observations orales.

8.1.5.4 Le *sportif* ou l'autre *personne* et son conseil, le cas échéant, la ou les *personnes* investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ainsi que le représentant du collège de l'agence, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale et, le cas échéant, l'*organisation nationale antidopage étrangère* et la fédération sportive et la ligue professionnelle concernées, peuvent présenter devant la commission des sanctions des observations écrites ou orales. Lorsqu'elles sont écrites, ces observations doivent parvenir au greffe de la commission des sanctions dans un délai de six jours au moins avant l'audience. Ce délai est ramené à trois jours lorsque la personne est domiciliée hors de la métropole.

Les observations écrites régulièrement reçues par la commission sont transmises sans délai aux parties.

8.1.5.5 Le *sportif* ou l'autre *personne* et son conseil, le cas échéant, la ou les *personnes* investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le représentant du collège peuvent demander que soient entendues, à leurs frais, les *personnes* de leur choix, dont ils communiquent le nom au moins six jours avant l'audience. Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de la formation disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les décisions d'audition manifestement abusives.

La formation disciplinaire peut également procéder à toutes les auditions et consultations qu'elle estime utiles. Si une telle audition est décidée, le président de la formation disciplinaire en informe avant la séance le *sportif* ou l'autre *personne* et, le cas échéant, ses représentants, ainsi que le représentant du collège. Si cette information s'avère impossible avant la séance initialement prévue, l'examen du dossier du *sportif* ou de l'autre *personne* est renvoyé à une séance ultérieure. Si une consultation est décidée, son résultat est transmis aux mêmes *personnes*.

Les frais de déplacement des *personnes* dont l'audition est décidée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont pris en charge par l'agence.

8.1.5.6 Le président de la formation disciplinaire désigne un rapporteur parmi ses membres. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Le rapporteur peut procéder, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toute investigation utile dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance au *sportif* ou à l'autre *personne* et au collège.

Lorsque la formation disciplinaire est composée d'un membre unique, celui-ci exerce les fonctions de rapporteur.

8.1.5.7 Le rapporteur présente oralement son rapport lors de l'audience.

Le membre du collège ou l'agent de l'Agence désigné pour représenter le collège peut assister à l'audience et présenter des observations. Le cas échéant, le représentant du collège peut être assisté par un agent de l'Agence.

Le représentant du collège, le *sportif* ou l'autre *personne*, son conseil, et le cas échéant, la ou les *personnes* investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont ensuite invités à présenter brièvement leurs arguments.

Puis, la formation disciplinaire procède contradictoirement à l'évaluation des preuves et, le cas échéant, aux auditions des témoins et experts.

Enfin, les parties sont invitées à présenter leurs arguments finaux à la lumière des preuves.

Le *sportif* ou l'autre *personne*, son conseil, et le cas échéant, la ou les *personnes* investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont invités à prendre la parole en dernier.

8.1.5.8 Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par le *sportif* ou l'autre *personne*, ou son conseil, ou le cas échéant, la ou les *personnes* investies de l'autorité parentale ou le représentant légal. Le représentant du collège peut également demander la publicité des débats, à condition que l'intéressé ait donné son consentement par écrit.

Le président de la formation disciplinaire peut toutefois rejeter la demande de publicité des débats dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public, de la

sécurité nationale, si les intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, si la publicité est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la justice ou si la procédure porte exclusivement sur des points de droit.

La formation délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son conseil, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, du représentant du collège ou de l'agent de l'agence chargé de représenter ou d'assister celui-ci, ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Les agents de l'agence qui assurent le greffe de la commission des sanctions assistent la formation dans l'organisation de l'audience et lors de celle-ci. Ils peuvent assister au délibéré sans y participer.

8.1.5.9 Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles, ou médicales, à la demande des *personnes* à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée ou avec leur accord, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la commission des sanctions avec l'accord du président de la formation appelée à se prononcer.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

En fonction des circonstances de l'affaire et avec l'accord du *sportif* ou de l'autre *personne*, il peut également s'avérer équitable ou nécessaire (par exemple, lorsque tous les faits sont reconnus et que la seule question en jeu est celle des *conséquences*) de mener une audition « par écrit », sur la base du seul dossier et sans audience orale.

8.1.5.10 Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée sur décision du président de la formation disciplinaire. Le délai mentionné à l'article 8.1.5.3 peut notamment être réduit avec l'accord des parties lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* est inscrit(e) à une *manifestation* sportive nationale ou internationale.

*[Commentaire sur l'article 8.1.5.10 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]*

### **8.1.6 Décisions**

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par l'Agence française de lutte contre le dopage et les formations disciplinaires de la commission des sanctions ne sauraient se limiter à une région géographique ou à un sport donné.

Elles doivent aborder et trancher les questions suivantes :

- a) base juridictionnelle et règles applicables ;
- b) exposé détaillé des faits ;

*[Commentaire sur l'article 8.1.6 b) : Par exemple, si la violation repose sur un résultat d'analyse anormal, la décision indiquera notamment la date et le lieu de la phase de prélèvement d'échantillons, le type de prélèvement d'échantillon (sang ou urine), la nature hors compétition ou en compétition du contrôle, la substance interdite détectée, le laboratoire accrédité par l'AMA qui a effectué l'analyse, si l'analyse de l'échantillon « B » a été demandée et/ou effectuée, ainsi que les résultats de cette analyse. Pour toute autre violation, une description complète et détaillée des faits sera établie.]*

- c) violation(s) des règles antidopage commise(s) ;

*[Commentaire sur l'article 8.1.6 c) : Lorsque la violation repose sur un résultat d'analyse anormal, la décision indiquera notamment qu'il n'y a pas eu d'écart aux standards internationaux, ou si l'/les écart(s) allégué(s) a/ont*

*provoqué ou non le résultat d'analyse anormal, et démontrera que la violation de l'article 2 du Code est établie (voir article 2.1.2 du Code). Pour toute autre violation, la formation disciplinaire évaluera les preuves présentées et expliquera les raisons pour lesquelles elle considère que les preuves présentées par l'autorité de gestion des résultats répondent ou non au critère de preuve requis. Dans le cas où la formation disciplinaire considère que la/les violation(s) des règles antidopage est/sont établie(s), elle indiquera expressément la/les règles antidopage qui a/ont été violée(s).]*

d) *conséquences applicables ; et*

*[Commentaire sur l'article 8.1.6 d) : La décision identifiera les dispositions spécifiques sur lesquelles repose la sanction, y compris toute réduction ou sursis, et fournira les raisons justifiant l'imposition des conséquences applicables. En particulier, si les règles applicables accordent une liberté d'appréciation à l'instance d'audition (par exemple, pour les substances et méthodes spécifiées ou produits contaminés au sens des articles 10.6.1.1 et 10.6.1.2 du Code), la décision expliquera pourquoi la période de suspension imposée est appropriée. La décision indiquera également, le cas échéant, la date de début de la période de suspension et fournira toute justification utile lorsque cette date précèdera la date de la décision (voir article 10.13.1 du présent règlement). La décision indiquera aussi la durée de l'annulation, en fournissant toute justification utile lorsque certains résultats ne seront pas annulés pour des raisons d'équité (article 10.10 du Code), ainsi que tout retrait de médailles ou de prix. La décision précisera, enfin, si (et dans quelle mesure) une période de suspension provisoire sera déduite de la période de suspension imposée en dernier ressort, et indiquera toute autre conséquence pertinente basée sur les règles applicables, y compris les conséquences financières.]*

e) *voies et délai d'appel pour le sportif ou l'autre personne.*

*[Commentaire sur l'article 8.1.6 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent la suspension provisoire. Toutefois, une décision de gestion des résultats portant sur la suspension provisoire n'est pas requise pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise.]*

## **8.2 Renonciation à l'audience**

**8.2.1** Un *sportif* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les *conséquences* proposées par l'AFLD.

**8.2.2** Cependant, si le *sportif* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par l'AFLD, ce *sportif* ou cette autre *personne* sera réputée avoir renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées dans la lettre de notification des charges.

**8.2.3** Lorsque l'article 8.2.1 ou l'article 8.2.2 s'applique, une audition devant une formation disciplinaire de la commission des sanctions ne sera pas nécessaire. L'AFLD rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article 8.1.6 du présent règlement, qui comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées. Cette décision est transmise à la commission des sanctions et, lorsque cette dernière avait été destinataire de la notification des charges, la dessaisit du dossier.

## **8.3 Notification des décisions**

**8.3.1** Les décisions motivées au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, les décisions motivées expliquant les mesures prises, seront rapidement notifiées par l'Agence française de lutte contre le dopage au *sportif* ou à l'autre *personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 du présent règlement, et seront rapportées dans ADAMS dans un délai raisonnable. Ces décisions sont également notifiées au ministre chargé des sports, à la fédération sportive et à la ligue professionnelle concernées.

**8.3.2** Un *sportif* ou une autre *personne* suspendu(e) sera informé(e) par l’AFLD de son statut durant la *suspension*, y compris des *conséquences* d’une violation de l’interdiction de participation durant la *suspension*, conformément à l’article 10.14 du Code. L’AFLD veillera à ce que la période de *suspension* soit dûment respectée dans sa sphère de compétence. Le *sportif* ou l’autre *personne* devrait également être informé(e) du fait qu’il/elle peut encore fournir une *aide substantielle*.

**8.3.3** Un *sportif* sous le coup d’une *suspension* devrait également être informé par l’AFLD qu’il reste soumis aux *contrôles* pendant la durée de la *suspension*.

**8.3.4** Si, à la suite de la notification de la décision, une *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel demande une copie de tout le dossier relatif à la décision, celle-ci lui sera remise rapidement par l’AFLD.

*[Commentaire sur l’article 8.3.4 : Le dossier contiendra tous les documents relatifs à l’affaire. Pour une affaire analytique, ce dossier comprendra au minimum le formulaire de contrôle du dopage, les résultats d’analyse du laboratoire et/ou la documentation du laboratoire (si celle-ci a été émise), tout mémoire, pièce et/ou correspondance des parties, ainsi que tous les autres documents sur lesquels s’est fondée l’instance d’audition. Ce dossier devrait être transmis par courriel, sous une forme structurée comprenant une table des matières]*

**8.3.5** Lorsque la décision concerne un *résultat d’analyse anormal* ou un *résultat atypique*, une fois que les délais d’appel ont expiré sans qu’un appel n’ait été formé à l’encontre de la décision, l’AFLD notifiera rapidement au laboratoire concerné que l’affaire a été tranchée en dernier ressort.

## **8.4 Audience unique devant le TAS**

Conformément à l’article 8.5 du Code, les violations des règles antidopage alléguées à l’encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d’autres *personnes* peuvent, avec le consentement du *sportif* ou de l’autre *personne*, de l’autorité de *gestion des résultats* et de l’AMA, être entendues lors d’une audience unique directement devant le TAS selon les procédures d’appel du TAS, sans exigence d’une audience préalable, ou conformément aux dispositions autrement convenues par les parties.

Si le *sportif* ou l’autre *personne* et l’AFLD acceptent de procéder à une audience unique devant le TAS, il incombera à l’AFLD de se mettre en rapport avec l’AMA par écrit, afin de déterminer si celle-ci accepte la proposition. Si l’AMA refuse (à sa libre et entière appréciation), l’affaire sera entendue par une formation disciplinaire de la commission des sanctions.

*[Commentaire sur l’article 8.4 : Dans certains cas, les coûts de l’audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d’une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d’avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d’une audience unique, il n’est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourrent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d’observateur.]*

*Lorsque toutes les parties concernées acceptent de soumettre l’affaire au TAS en tant qu’instance unique, l’AFLD notifiera rapidement toute autre organisation antidopage ayant un droit d’appel du lancement de la procédure, afin que cette organisation puisse intervenir dans la procédure (si elle le souhaite). La décision finale rendue par le TAS ne pourra faire l’objet d’aucun appel, à l’exception d’un recours devant le Tribunal fédéral suisse.]*

## **ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l’*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

*[Commentaire sur l’article 9 : Pour les sports d’équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l’équipe sera régie par l’article 11 du présent règlement. Dans les sports qui ne sont pas des sports d’équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l’annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l’équipe, lorsqu’un ou plusieurs des membres de l’équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]*

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus important que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent considérée comme une occasion inacceptable offerte à certaines organisations sportives d'être plus clémentes envers les tricheurs. L'absence d'harmonisation des sanctions est également souvent la source de conflits entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

### **10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

**10.1.1** Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[Commentaire sur l'article 10.1.1 : Alors que l'article 9 du présent règlement invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple, l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

**10.1.2** Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune *faute* ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

### **10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 du présent règlement sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 ci-après :

**10.2.1** La durée de la *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée* et l'AFLD peut établir que cette violation était intentionnelle.

[Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un sportif ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la



*substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un sportif réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]*

**10.2.2** Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

**10.2.3** Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le sportif peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

*[Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]*

**10.2.4** Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *sportif* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un mois si le *sportif* ou l'autre *personne* suit un traitement adapté contre l'*usage* des *substances d'abus*. La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens de l'article 10.4.

*[Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Il incombe à l'AFLD de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si le sportif ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante.]*

### **10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

**10.3.1** Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5 du présent règlement, la période de *suspension* sera de quatre ans, à moins que :

(i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans ;

(ii) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de

*suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux et quatre ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne* ;  
ou

(iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

**10.3.2** Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

**10.3.3** Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8 du présent règlement, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

*[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]*

**10.3.4** Pour les violations de l'article 2.9 du présent règlement, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie en fonction de la gravité de la violation.

**10.3.5** Pour les violations de l'article 2.10 du présent règlement, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne* et des autres circonstances du cas.

*[Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]*

**10.3.6** Pour les violations de l'article 2.11 du présent règlement, la période de *suspension* sera au minimum de deux ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'*autre personne*.

*[Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles contre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]*

#### **10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension**

Si l'AFLD établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11 du présent règlement qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire de deux ans, en fonction de la

gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas sciemment commis la violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.4 : Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles contre de tel signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

## **10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1 du présent règlement) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif ou par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

## **10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative**

**10.6.1** Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

### **10.6.1.1 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées**

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée* et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne*.

### **10.6.1.2 Produits contaminés**

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension* et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

[Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le sportif ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et

*séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du sportif à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le sportif avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.*

*Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5.]*

#### 10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, et que l'intéressé peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

#### **10.6.2** Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.7 – la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

*[Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple, articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11 du présent règlement) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple, article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]*

### **10.7 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la *faute***

#### **10.7.1** Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du code mondial antidopage

10.7.1.1 L'AFLD peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 du présent règlement ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* des résultats et de la *divulcation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- (i) à l'AFLD de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou
- (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'AFLD ou

d'une autre organisation antidopage responsable de la *gestion des résultats* ou

- (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un *signataire* du code mondial antidopage, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une unité de gestion du passeport de l'athlète pour non-conformité avec le code mondial antidopage, un *standard international* ou un *document technique* élaboré par l'AMA ou
- (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage.

Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'AFLD ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le code mondial antidopage et/ou les violations de l'intégrité sportive.

Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension à vie*, la période non assortie du sursis en vertu du présent article doit être d'au moins huit ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

A la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, l'AFLD autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'AFLD dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'AFLD rétablira les *conséquences* initiales.

Lorsque l'AFLD décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13 du présent règlement.

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'AFLD ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du code mondial antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulgation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par

ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si l'AFLD assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 du présent règlement seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément à l'article 14.2 du présent règlement. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'AFLD à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

*[Commentaire sur l'article 10.7.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]*

### **10.7.2** Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1 du présent règlement, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

*[Commentaire sur l'article 10.7.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]*

### **10.7.3** Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

## **10.8 Accords sur la gestion des résultats**

### **10.8.1** Réduction d'un an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par l'AFLD d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce *sportif* ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un an de la période de *suspension* alléguée par l'AFLD. Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article.

[Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si l'AFLD allègue qu'un sportif a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre ans, le sportif peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

### **10.8.2** Accord de règlement de l'affaire

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par l'AFLD et accepte les conséquences acceptables pour l'AFLD et l'AMA, à leur libre et entière appréciation :

- (a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'AFLD et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et
- (b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension provisoire* qu'il/elle a ensuite respectée.

La décision de l'AMA et de l'AFLD de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

A la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'AFLD permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'AFLD dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

[Commentaire sur l'article 10.8.2 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

## **10.9 Violations multiples**

### **10.9.1** Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :

- a) six mois de *suspension* ;
- b) une période de *suspension* comprise entre :
  - (i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et
  - (ii) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré

de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4 du présent règlement. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

**10.9.2** Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

**10.9.3** Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'AFLD peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première violation, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'AFLD ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.10.

*[Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'AFLD découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage – par exemple, l'AFLD imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]*

10.9.3.2 Si l'AFLD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si l'AFLD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Si l'AFLD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une



période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

#### **10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans**

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

### **10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9 du présent règlement, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

*[Commentaire sur l'article 10.10 : Rien dans le présent règlement n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice à la suite des actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]*

### **10.11 Retrait des gains**

Une *organisation antidopage* ou un autre *signataire* qui a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*. Une fédération internationale peut prévoir dans ses règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des sportifs.

*[Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'organisation antidopage ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'organisation antidopage choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par une fédération internationale et ses sportifs.]*

### **10.12 Conséquences financières**

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* commet une violation des règles antidopage, l'AFLD peut, à sa libre appréciation et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir :

- a) de réclamer au *sportif* ou à l'autre *personne* le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de *suspension* imposée ;
- b) et/ou d'imposer au *sportif* une amende d'un montant maximum de 45 000 euros, uniquement dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée ;
- c) et/ou d'imposer à l'autre *personne* qui a enfreint les dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8 du présent règlement, une amende d'un montant maximum de 150 000 euros, uniquement dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée.

L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à l'AFLD ne pourront pas servir de base à la réduction de la *suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage.

### **10.13 Début de la période de *suspension***

Lorsqu'un *sportif* ou l'autre *personne* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. A défaut, sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de la commission des sanctions ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

#### **10.13.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne***

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'AFLD ou la commission des sanctions de l'AFLD pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront annulés.

*[Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1 du présent règlement, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]*

#### **10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* accomplie**

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par l'AFLD et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage, conformément à l'article 14.1.

*[Commentaire sur l'article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]*

10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension*

commencera à la date de la décision de la commission des sanctions imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

#### **10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire***

##### **10.14.1** Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du Code ou d'un membre d'un *signataire* du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par une *organisation antidopage*.

*[Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-après, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par exemple, les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 du Code mondial antidopage et du présent règlement : Effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un sportif ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du sportif à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre sportif. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par un signataire ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.]*

##### **10.14.2** Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* :

- 1° pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ; ou
- 2° pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

### **10.14.3** Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13 du présent règlement.

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de sa participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, l'AFLD imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 du présent règlement en raison de cette aide.

### **10.14.4** Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant pas une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, l'AFLD informe le Gouvernement français, le comité national olympique et sportif français, le comité paralympique et sportif français et les fédérations nationales afin qu'ils cessent ou refusent d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

## **10.15 Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément à l'article 14.3.

## **ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'AFLD informe l'organisation responsable de la *manifestation* qu'elle doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

## **ARTICLE 12 : (RÉSERVÉ)**

## **ARTICLE 13 : APPELS**

### **13.1 Décisions sujettes à appel**

Dans le respect de l'article L. 232-24-2 du code du sport, lorsque sont en cause des violations prévues par ce code, commises par des *sportifs de niveau international* ou à l'occasion d'une *manifestation sportive internationale*, les décisions disciplinaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage sont susceptibles d'appel devant le seul Tribunal arbitral du sport selon la procédure d'appel prévue à l'article 13 du présent règlement.

Les décisions dont il est fait appel en application de cet article resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que le TAS n'en décide autrement.

#### **13.1.1 Portée illimitée de l'examen**

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

*[Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsification et de complicité]*

#### **13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel**

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

*[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]*

### **13.2 Appel des décisions**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5 du présent règlement ; une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du code mondial antidopage ; une décision de l'AFLD de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ; une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ; le non-respect de l'article 7.4 par l'AFLD ; une décision stipulant qu'une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences* ; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* au titre de l'article 10.7.1 ; le non-respect des articles 7.1.5 du code mondial antidopage et 10.8.1 du présent règlement ; une décision au titre de l'article 10.14.3 et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du code mondial antidopage peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

### **13.2.1** (Réservé)

### **13.2.2** (Réservé)

### **13.2.3** Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- b) le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- c) la fédération internationale compétente ;
- d) le cas échéant, l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- e) le cas échéant, le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- f) l'*AMA*.

13.2.3.2 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.3 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent règlement, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

### **13.2.4** Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

*[Commentaire sur l'article 13.2.4: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]*

### **13.2.5** Délai d'appel

13.2.5.1 Appels des *personnes* parties à la procédure antérieure

Les appels des décisions disciplinaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage mentionnées à l'article 13.1 du présent règlement doivent être déposés auprès du *TAS* par les *personnes* qui étaient partie à la procédure conduite devant l'*AFLD* dans un délai d'un mois à compter du jour où la partie appelante a reçu la décision sujette à appel ;

13.2.5.2 Appels de *personnes* qui n'étaient pas partie à la procédure antérieure

Lorsque sont en cause des décisions disciplinaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage mentionnées à l'article 13.1, les *personnes* autorisées à faire appel mais qui n'étaient pas partie à la procédure conduite devant l'*AFLD* peuvent demander une copie du dossier à l'*AFLD*, dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Elles

disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier pour déposer un appel auprès du TAS.

#### 13.2.5.3 Appel par l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt-et-un jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou
- b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

*[Commentaire sur l'article 13.2.5 : Qu'il soit régi par les règles du TAS ou par l'article 13.2.3, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]*

### **13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable**

Lorsque, dans un cas donné, l'AFLD ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement au TAS, comme si l'AFLD avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'AFLD.

*[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'AFLD doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'AFLD et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]*

### **13.4 (Réservé)**

### **13.5 Notification des décisions d'appel**

L'AFLD transmettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 13.2.3, conformément à l'article 14.2.

## **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT**

### **14.1 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage**

#### **14.1.1** Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 14 du présent règlement.

#### **14.1.2** Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux fédérations internationales, à l'AMA et, le cas échéant, aux *organisations nationales antidopage* étrangères intéressées interviendra conformément aux articles 7 et 14 du présent règlement, en même temps que la notification du *sportif* ou de l'autre *personne*.

#### **14.1.3** Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif* ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le présent règlement, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

#### **14.1.4** Rapports de suivi

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

#### **14.1.5** Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que l'AFLD les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.3.

### **14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire et demande de dossier**

**14.2.1** Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiquées dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des articles 7.6.4, 8.3, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5 du présent règlement.

**14.2.2** Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

### **14.3 Divulgence publique**

**14.3.1** L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne pourra être divulguée publiquement par l'AFLD qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne* en cause conformément à l'article 7 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2 du présent règlement.

**14.3.2** Au plus tard vingt jours après qu'une décision en appel aura été rendue, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension*, ou une réprimande, a été



infligée en vertu de l'article 10.14.3, l'Agence française de lutte contre le dopage devra rapporter publiquement le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Elle devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

**14.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, l'AFLD peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

**14.3.4** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulgué publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'AFLD devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

**14.3.5** La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

**14.3.6** A l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucune fédération nationale, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

**14.3.7** La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*. Si l'AFLD décide de *divulguer publiquement* un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

## **ARTICLE 15 : MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS**

### **15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par l'AFLD en application du présent règlement**

**15.1.1** Toute décision de violation des règles antidopage rendue en application du présent règlement par l'AFLD ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par l'AFLD et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par le *sportif* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire* mentionnée à l'article 7.6.3, à une audience accélérée ou à un appel accéléré) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de

l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par l'AFLD et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

15.1.1.3 Une décision rendue par l'AFLD et qui constate l'acceptation par le sportif ou l'autre personne d'une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

15.1.1.4 Une décision rendue par l'AFLD et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

**15.1.2** L'AFLD, comme chaque *signataire* du code mondial antidopage est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'AFLD reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

**15.1.3** Une décision rendue par l'AFLD ou par le TAS et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour chaque *signataire* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

## **ARTICLE 16 : (RÉSERVÉ)**

## **ARTICLE 17 : PRESCRIPTION**

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 du présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

## **ARTICLE 18 : INTERPRETATION DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **18.1 Interprétation du règlement**

Le présent règlement existe en une seule version, en langue française.

Les commentaires qui accompagnent les dispositions du présent règlement devront servir son interprétation.

En cas de lacune du présent règlement faisant obstacle à l'application du 16° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, il convient de se référer aux dispositions du code mondial antidopage ainsi que du *standard international* pour la *gestion des résultats*.

Le code du sport, dans ses versions successivement applicables, est consultable sur internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le présent règlement se rapporte aux jours de l'année civile.

## 18.2 Dispositions transitoires

**18.2.1** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**18.2.2** Le présent règlement ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date de son entrée en vigueur. Les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à compter comme des premières, deuxièmes ou troisièmes violations aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**18.2.3** Toute procédure disciplinaire ouverte par l'Agence française de lutte contre le dopage à l'égard d'un sportif ou d'une autre personne pour une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera régie par les règles de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, à moins que le collège ou la commission des sanctions ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres au cas.

Les règles de procédure prévues par le présent règlement s'appliquent, à compter de son entrée en vigueur, à toute procédure disciplinaire préalablement ouverte par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du présent règlement (étant cependant précisé que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

**18.2.4** Si une décision finale rendue en application du 16° du I de l'article L. 232-5 du code du sport et concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'AFLD d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui souhaite solliciter la réduction de la *suspension* mentionnée à l'alinéa précédent en fait la demande par écrit à l'AFLD. Cette demande précise le fondement et la durée de la réduction sollicitée. Elle est accompagnée de tout élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. L'AFLD peut solliciter tout document ou explication complémentaires du *sportif* ou de l'autre *personne*.

Après instruction de la demande, le collège de l'AFLD transmet celle-ci à la commission des sanctions, accompagnée d'une proposition de réduire ou de ne pas réduire la période de *suspension*. Le *sportif* ou l'autre *personne* est destinataire d'une copie de cette proposition et est invité à présenter des observations écrites sur celle-ci auprès de la commission des sanctions, qui se prononce sur la demande par décision motivée, notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'ensemble de personnes disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.1.

La décision rendue par la commission des sanctions peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du présent règlement ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue si la période de *suspension* a expiré.

**18.2.5** Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles applicables préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette

première violation si les règles du présent règlement avaient été applicables devra être appliquée.

**18.2.6** Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportif* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander à l'AFLD d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.

**18.2.7** Sont pris en compte pour l'application de l'article 2.4 les manquements constatés par l'AFLD ou par toute autre *organisation antidopage* antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.